



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
THE VIENNA CONVENTION  
ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 8 JUNE 1998

**1998**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE  
À LA CONVENTION DE VIENNE  
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 8 JUIN 1998

Official citation:

*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay  
v. United States of America), Order of 8 June 1998,  
I.C.J. Reports 1998, p. 272*

---

Mode officiel de citation:

*Convention de Vienne sur les relations consulaires  
(Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 8 juin 1998,  
C.I.J. Recueil 1998, p. 272*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070771-0

Sales number  
N° de vente:

**707**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

8 juin 1998

1998  
8 juin  
Rôle général  
n° 99AFFAIRE RELATIVE  
À LA CONVENTION DE VIENNE  
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

Le vice-président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de président en l'affaire,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 9 avril 1998, par laquelle le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé, respectivement, au 9 juin 1998 et au 9 septembre 1998 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Paraguay et du contre-mémoire des États-Unis;

Considérant que, par lettre du 20 mai 1998, l'agent du Paraguay a prié la Cour de reporter au 9 août 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des États-Unis;

Considérant que, par lettre du 4 juin 1998, l'agent des États-Unis a indiqué que son gouvernement convenait de la nécessité, pour les Parties, de disposer d'un délai supplémentaire aux fins de la présentation de leurs écritures et proposait que les dates d'expiration des délais fixées dans l'ordonnance du 9 avril 1998 soient reportées, respectivement, au 9 octobre 1998 pour le dépôt du mémoire du Paraguay et au 9 avril 1999 pour

le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis; et considérant que l'agent du Paraguay, dûment informé, a fait savoir que cette proposition agréait à son gouvernement;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Reporte* au 9 octobre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Paraguay;

*Reporte* au 9 avril 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Paraguay et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

*(Signé)* Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,

*(Signé)* Eduardo VALENCIA-OSPINA.